
**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE
SOCIETE AUTOMOBILE SERVICES
SAINT AUBIN DE BLAYE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/10/1999 ainsi que les arrêtés complémentaires du 12/12/2006 et du 04/03/2013 délivré à la société *Automobile Services* pour l'exploitation sur le territoire de la commune de *Saint Aubin de Blaye* ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;

VU l'agrément n° PR 3300021D du 04/03/2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 AOÛT 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20/07/2017, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

ECART 1/ L'exploitant n'exploite pas l'installation conformément au plan du dossier de demande d'autorisation et n'a pas signalé à l'inspection la création du nouveau local de dépollution.

ECART 2/ L'inspection a constaté un panneau indiquant la zone où les VHU sont en attente de dépollution mais la zone de stockage de ces VHU n'est pas imperméable. Le stockage des fluides issus de la dépollution se situe dans un local approprié (cuve avec rétention) mais n'est pas identifiable facilement par les services de secours depuis l'extérieur.

ECART 3/ L'exploitant ne tient pas à la disposition de l'inspection les justificatifs des quantités maximales annuelles et de la provenance des VHU.

ECART 4/ Le dernier rapport de conformité transmis à l'inspection date du 23/06/2015 au titre de l'année 2014. L'exploitant ne transmet pas les résultats de la vérification annuelle de la conformité de son installation au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

ECART 5/ L'exploitant a indiqué avoir réalisé le dernier contrôle la semaine 28 en 2017 par la société AES. L'exploitant ne réalise pas un contrôle annuel de son installation.

ECART 6/ L'exploitant n'a pas fourni le dernier rapport ADEME. Le dernier rapport transmis date de 2013.

ECART 7/ L'exploitant n'a pas pu fournir à l'inspection l'ensemble des éléments concernant la traçabilité des VHU (registre de police, bordereau de suivi des déchets, registre de sortie des déchets, etc.).

ECART 8/ L'exploitant ne réalise pas les opérations de dépollution suivantes :

- retrait des batteries,- retrait ou neutralisation des airbags et des prétentionneurs,- retrait des pneumatiques.

ECART 9/ L'inspection a constaté plusieurs stockages de pneumatiques (pas de zone dédiée) sur le site. L'entreposage n'est pas réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

ECART 10/ L'inspection a constaté la présence de nombreux VHU stockés depuis plus de 6 mois.

ECART 11/ Les emplacements affectés à l'entreposage des VHU ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir (absence de surface imperméabilisée, absence de système de collecte des fluides, absence de séparateur hydrocarbure).

ECART 12/ Les eaux pluviales ne sont pas collectées (infiltration)

ECART 13 / L'exploitant ne respecte pas les périodicités de nettoyage du séparateur d'hydrocarbure.

ECART 14/ La clôture existante n'est pas à 2,5 m de haut.

ECART 15/ Des pneus sont stockés à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation.

ECART 16/ L'exploitant n'a pas mis en place de système de défense contre l'incendie.

ECART 17 / L'exploitant ne réalise pas toutes les analyses prescrites au point 4.12. De plus, les dernières analyses reçues par l'inspection date de 2009 et l'exploitant actuel n'a pas pu nous fournir le jour de l'inspection des analyses plus récentes.

ECART 18/ L'ensemble des pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries.

ECART 19/ Les VHU sont stockés dans des conditions non conformes (difficile d'accès, empilement).

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et de l'agrément ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société *Automobile Services* de respecter les prescriptions fixées par les arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la *Gironde*

ARRETE

Article 1 – La société *Automobile Services* exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage ou découpage de VHU sise RN137 sur la commune de *Saint Aubin de Blaye* est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés susvisés dans un délai de *6 mois* à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.171.11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à la société *Automobile Services*

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Blaye,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Régional des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de *Saint Aubin de Blaye*

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bordeaux le **02 OCT. 2017**
Le PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~

